

CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE

Du lundi 11 septembre 2023 à 20 heures

Salle des loisirs du Clos à Mazé-Milon

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le onze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des loisirs en séance publique sous la présidence de Monsieur Eric PORCHER.

Étaient présents : M. Eric PORCHER, Mme Nathalie PÉANT, M. Vincent GABORIAU, Mme Carole BOURIGAULT, M. Francis CHAMPION, Mme Sandrine BÉLANGÉ, M. Nicolas THOMAS, Mmes Laure LEMALLIER, Lucienne DUPUY, M. Dominique PARIS, Mme Suzy BIRTÈGUE, MM. Claude HUET, Jean-François GOULU, Mmes Sylvie GILBERT, Myriam THIBAUDEAU, Annie LATOUR, M. Rodolphe BRIOUDE, Mme Carole AGASSANT, MM. Erwan GARREC, Jérôme BOULIDARD, Vincent DUPÉ, Jérôme DOISNEAU, Mme Mélanie BEAUDOIN-RICHARD, M. Guillaume MOUGEL, Mme Pauline THIBAUT, soit 25 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le Conseil Municipal étant composé de 32 membres.

Étaient excusés : M. POT, Mme Caroline BERETTI.

Étaient absents : MM. Gilles DUBOIS, Sébastien BOURDIN, Mme Myriam BIZET, M. Marc-Olivier FOURCHER, Mme Elise THEVENOU.

Monsieur Eric PORCHER, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance.

Le Conseil Municipal désigne Mme Pauline THIBAUT en qualité de secrétaire de séance.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Mandant	Mandataire	26 votants
Mme Caroline BERETTI	Mme Carole AGASSANT	

Le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2023 à l'unanimité.

Délibérations de la séance

D2023-69 – Gouvernance - Conseil Municipal : modification du lieu des séances
D2023-70 – Intercommunalité - Communauté de Communes Baugeois Vallée : désignation d'un représentant à la Conférence Intercommunale du Logement
D2023-71 – Intercommunalité - Communauté de Communes Baugeois Vallée : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
D2023-72 – Intercommunalité - Communauté de Communes Baugeois Vallée : zone d'accélération d'énergies renouvelables, modalités de concertation
D2023-73 – Aménagement du territoire - Affaires foncières : acquisition de parcelle rue de la Macheferrière
D2023-74 – Patrimoine urbain et Paysager - Voirie : nomination de voies dans le lotissement des Champs de Mazé
D2023-75 – Enfance et éducation – Personnel municipal : création d'un emploi temporaire sur le service enfance
D2023-76 – Finances – Fiscalité : instauration de la taxe d'habitation sur les locaux vacants
D2023-77 – Finances – Budget principal et annexes : décisions modificatives
D2023-78 – Ressources humaines – Personnel municipal : adhésion au groupement de commande du contrat groupe assurance statutaire
D2023-79 – Ressources humaines – Personnel municipal : modification du tableau des effectifs

Décisions prises au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (délégations du Conseil Municipal au Maire)

1/ Décisions :

D2023-64	12/07/2023	Occupation à titre précaire d'un logement communal
D2023-65B	18/07/2023	Tarifs scolaires et périscolaires
D2023-66	18/07/2023	Tarifs médiathèque
D2023-67	22/07/2023	Occupation à titre précaire d'un logement communal

2/ Marchés publics : conventions avec un volet financier

N°	Date	Tiers	Objet	Compte	Montant TTC
84	19/06/2023	SOCOTEC	MISSION CONTROLE LUDOTHEQUE	2313	5 472.00 €
86	27/06/2023	AB SERVICE	SIGNALISATION HORIZONTALE	2151	1 932.00 €
87	27/06/2023	BOIS EXPO DI	RONDINS LISSE BOIS CHEMIN DU BOIS	2315	2 166.72 €
89	07/07/2023	MANUTAN COLL	PRESENTOIR MAIRIE	2184	510.00 €
90	17/07/2023	ANJOU PROTEC	EXTINCTEURS DIVERS BATIMENTS	21568	800.40 €

D2023-69 - Gouvernance - Conseil Municipal : modification du règlement intérieur concernant le lieu des séances

Rapporteur : Eric PORCHER

Exposé :

M. PORCHER rappelle que le Conseil Municipal a adopté son règlement intérieur en juillet 2020.

Il rappelle également qu'en l'absence de salle de Conseil Municipal accessible, les réunions du Conseil Municipal se tenaient à la salle des Loisirs depuis la création de la commune nouvelle le 1^{er} janvier 2016 et l'élargissement du nombre de conseillers municipaux.

M. PORCHER précise que les travaux de mise en accessibilité de la mairie ont été réceptionnés au début du mois d'août et que la salle du Conseil Municipal est dorénavant accessible au public.

Le nombre de conseillers municipaux ayant été ramené en 2020 à 33 membres, la salle du Conseil Municipal va pouvoir accueillir de nouveau à partir de cette rentrée de septembre les séances de Conseil Municipal

M. PORCHER propose donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal en ce sens.

Il laisse la parole aux membres du Conseil Municipal

Débats et commentaires :

M. PORCHER précise que les portes ouvertes et l'inauguration sont prévues les 21 et 23 septembre prochain.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2121-7 et 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du Conseil Municipal adopté le 6 juillet 2020 et notamment son article 1,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 28 août 2023,

Vu l'exposé de M. PORCHER,

Considérant l'article 1 du règlement du Conseil Municipal prévoyant que « Le Conseil Municipal se réunit à la salle du Clos à Mazé pour des motifs juridique (lieu unique) et fonctionnel (accessibilité). »

Considérant que la salle du Conseil Municipal de Mazé-Milon est accessible depuis le mois d'août 2023,

Considérant que le nombre d'élus depuis le début du mandat actuel permet un retour des séances au sein de la salle du Conseil Municipal de la mairie de Mazé,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : modifie l'article 1 du règlement intérieur du Conseil Municipal de la manière suivante :

Article 1 : *périodicité et lieu des séances*

...

Le Conseil Municipal se réunit à la salle du Conseil Municipal de Mazé.

D2023-70 – Intercommunalité - Communauté de Communes Baugeois Vallée : désignation d'un représentant à la Conférence Intercommunale du Logement

Rapporteur : Eric PORCHER

Exposé :

M. PORCHER rappelle au Conseil Municipal que la communauté de communes exerce la compétence habitat ; à ce titre, elle a engagé un Programme Local de l'Habitat (PLH) présenté en Conseil Municipal en avril 2022.

Dans le cadre du PLH, la communauté de communes doit mettre en place une conférence intercommunale du Logement pour coordonner l'attribution des logements sociaux.

M. PORCHER précise que cette conférence n'a pas vocation à se substituer aux communes qui continuent de gérer l'attribution des logements sociaux.

Les objectifs de cette conférence sont :

- De réunir tous les acteurs concernés : élus, bailleurs sociaux, associations
- De confirmer l'égal accès aux informations pour tous les habitants du territoire
- De travailler sur les critères d'attribution

M. PORCHER souligne que les communes sont membres de cette conférence et que le Conseil Municipal doit donc désigner un représentant.

M. PORCHER présente la candidature à la Conférence Intercommunale du Logement reprise dans le projet de délibération.

Il indique qu'il est possible de procéder à cette désignation en votant à main levée afin d'alléger les procédures de vote, les désignations se faisant normalement à bulletin secret.

M. PORCHER propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir accepter le vote à main levée et de désigner la représentante de la commune à la Conférence Intercommunale du Logement.

Il laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. PORCHER souligne l'enjeu de cette conférence qui porte sur une meilleure connaissance du secteur du logement social et notamment des besoins en termes de typologie de logements.

Mme BELANGE précise que le travail se fait déjà en collaboration avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire de la commune.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Conseil Municipal peut décider de ne pas procéder à cette désignation au scrutin secret,

Vu la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le courrier du 20 juillet de la Communauté de Communes Baugeois Vallée demandant la désignation d'un représentant à la conférence intercommunale du logement,

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 28 août 2023,

Vu la liste de candidats,

Vu l'exposé de M. PORCHER,

Considérant que la Communauté de Communes Baugeois Vallée doit se doter d'une conférence intercommunale du logement,

Considérant que la commune de Mazé-Milon est représentée à la conférence intercommunale du logement,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : décide de ne pas procéder par scrutin secret pour cette désignation.

Article 2 : désigne Mme Sandrine BELANGE en tant que représentante de la commune à la conférence intercommunale du logement

2023-71 – Intercommunalité - Communauté de Communes Baugeois Vallée : approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Rapporteur : Vincent GABORIAU

Exposé :

M. GABORIAU rappelle qu'à la demande de la Communauté de Communes Baugeois Vallée (CCBV), MM. POT et GABORIAU ont été désignés afin de siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission est chargée d'évaluer les charges transférées par les communes à la communauté de communes et à l'inverse, celles transférées par la communauté de communes à certaines de ses communes.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport rédigé par le président de la CLECT du 31 août transmis aux membres du Conseil Municipal.

M. GABORIAU propose de prendre connaissance de ce document et de l'approuver.

Il rappelle :

- Qu'aucune nouvelle charge n'a été transférée en 2022
- Que certaines charges liées à la compétence déchets ont été réévaluées pour tenir compte de l'évolution du coût du service

M. GABORIAU indique que le montant de l'attribution de compensation pour Mazé-Milon est conforme aux prévisions budgétaires et s'élève à 302 382.00 € pour l'année 2023, comme les années précédentes.

Il précise que l'adoption se fait à la majorité simple lorsque la méthode de droit commun est appliquée.

M. GABORIAU propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter ce rapport.

M. PORCHER laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. PORCHER indique que ces attributions de compensation sont figées en l'absence de nouveaux transferts de charges ou de volonté politique de modifier les règles.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport de la CLECT en date du 31 août 2023,

Vu le visa du bureau du 4 septembre 2023,

Vu l'exposé de M. GABORIAU,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer concernant le rapport de la CLECT,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité,

Article 1 : adopte le rapport d'évaluation des charges transférées.

Article 2 : mandate M. le Maire afin d'exécuter la présente délibération

Support de la CLECT du 31 aout 2023

Présents : voir feuille de présence annexée.

1 - Rappel du contexte juridique et financier :

Monsieur le Président rappelle que la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est prévue par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts qui institue le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Ce régime fiscal est celui applicable sur notre communauté depuis sa création en 2017.

Il pose pour principe que la communauté de communes perçoit pour son compte l'intégralité de la fiscalité économique perçue sur son territoire et qu'elle exerce de ce fait l'ensemble des prérogatives dévolues jusqu'en 2016 aux communes en matière de vote des taux et de perception du produit de la fiscalité professionnelle.

Ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée au transfert à l'EPCI de la fiscalité professionnelle communale.

Afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un versement financier qui constitue une dépense obligatoire, opéré par la communauté de communes au profit de chacune de ses communes membres : **l'attribution de compensation**.

Cette attribution de compensation, dont le montant est basé, par principe, sur le montant de la fiscalité professionnelle perçu auparavant par la commune est corrigé du montant des « charges transférées » à l'EPCI, c'est-à-dire du « poids » financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes au groupement.

Les AC sont calculées selon les règles du droit commun ou de la méthode dérogatoire.

La règle de droit commun s'applique pour les évaluations correspondant à un transfert de charges permanent.

La méthode dérogatoire est utilisée pour les opérations de neutralisation fiscale et certains transferts dont le montant peut varier.

Quelle que soit la méthode employée, le principe de neutralité financière (l'année du transfert) demeure.

Processus de validation :

Le rapport de la CLECT est d'abord soumis à l'approbation des communes.

Le conseil communautaire, au vu des délibérations des conseils municipaux, détermine le montant définitif des attributions de compensation pour l'année en cours.

Les AC calculées selon la méthode dérogatoire doivent ensuite être approuvées par les conseils municipaux concernés.

Rôle de la CLECT :

La Commission Locale d'Evaluation des Charges de Transfert est chargée de cette évaluation, selon une méthodologie fixée par la loi, lors de chaque transfert de compétences d'une commune vers un EPCI ou dans le sens inverse.

Elle est aussi consultée en cas de révision du montant des attributions de compensation.

Si l'activité de la CLECT s'est beaucoup réduite depuis 2018, date de l'harmonisation fiscale sur tout le territoire, elle reste néanmoins essentielle pour proposer chaque année au conseil communautaire et aux conseils municipaux de réviser, ou pas, ces charges de transfert.

Soit parce que de nouvelles compétences sont transférées par les communes ou, au contraire, parce qu'elles leur reviennent, soit qu'une demande de révision soit formulée par une commune.

2 - Evaluation des charges de transfert 2023

Celles-ci sont de 2 sortes :

- Charges nouvelles transférées en 2023
- Charges transférées calculées selon la méthode dérogatoire, révisables chaque année.

2-1 Les nouvelles charges de transfert :

Une seule nouveauté qui concerne le centre aquatique de Beaufort-en-Anjou et le reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2022. Il s'agit d'une décision de la CLECT 2022 (extrait figurant en annexe) qui entre en œuvre à partir de 2023 et pour les années suivantes.

Avis :

2-2 Révision annuelle des charges transférées selon la méthode dérogatoire

Les charges liées aux déchets évoluent à la baisse sur Baugé-en-Anjou et le Noyantais. Je vous rappelle que c'est le coût de l'année N-1 qui est pris en compte chaque année :

Coût déchets	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Baugé en Anjou	206 458	267 370	235 979	567 251	402 766	173 259
Noyant Villages	362 009	362 009	392 328	515 646	502 550	424 653
La Pellerine	9 204	9 204	10 015	12 724	12 139	10 257

Avis :

3 - Attributions de compensation 2023 :

Propositions pour 2023 :	Beaufort en Anjou	La Ménitrié	Les Bois d'Anjou	Mazé Milon	Baugé en Anjou	La Pellerine	Noyant Villages
AC 2016	410 885	352 049	73 925	62 022			
+ AC fiscales droit commun					2 511 032	16 736	1 611 644
+ AC fiscales dérogatoires					1 131 738		716 461
- Total charges transférées	975 143	266 706	62 694	240 360	-906 028	-15 030	-584 825
Transferts 2017	990 962	295 246	82 476	282 389	-621 118	-4 082	-153 386
Transferts 2018	-46 160	-28 540	-19 782	-42 029	-35 159	-691	-366
Transferts 2019							
Transferts 2020	88 076						
Transferts 2021					-12 492		-6421
Transferts 2022							
Transferts 2023	7 265						
Charges transférées méthode dérogatoire :	-65 000	0	0	0	-237 259	-10 257	-424 653
ZC la Poissonnière – particip. ALTER	-65 000						
ZC Ste Catherine – particip. ALTER					-64 000		
Prise en charge fiscale déchets N-1					-173 259	-10 257	-424 653
= AC définitives 2023	1 386 028	618 755	136 619	302 382	2 736 742	1 706	1 743 280
Pour mémoire AC 2022	1 408 888	618 755	136 619	302 382	2 507 235	-176	1 665 382

Avis :

Extrait du rapport de CLECT du 1^{er} septembre 2022.

5 – Règlement du contentieux fiscal relatif au centre aquatique PHAREO :

Par courrier reçu le 24 août courant monsieur le Maire de Beaufort-en-Anjou sollicite l'inscription de ce sujet à l'ordre du jour de la CLECT, les services fiscaux ayant rejeté la réclamation de la commune concernant la révision de la taxe foncière sur le foncier bâti.

Rappel :

L'administration fiscale a procédé à une révision des valeurs locatives de l'établissement, qui conduit à une réévaluation de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe sur le foncier bâti.

Cette révision est justifiée par le fait que le contrat de délégation prévoit que le délégataire RECREA verse une redevance d'occupation à la commune de 12 000 €/an.

La CLECT réunie le 15 octobre 2020 avait adopté un cadre pour le règlement de ce dossier dès lors que le contentieux fiscal serait tranché.

Les propositions de la CLECT en 2020 :

La commune pourrait s'acquitter auprès de RECREA du règlement de la part communale quelle perçoit en retour ce qui est neutre pour elle.

La CC pourrait reverser la part lui revenant, ce qui est neutre également.

Reste à trancher la question pour la part départementale qui, pour mémoire, disparaîtra en 2021, et des frais de gestion. L'ensemble est déjà financé à 50 % pour la redevance d'occupation qui est à l'origine de la problématique. Il est proposé de solliciter le conseil départemental sur un reversement.

Les montants de TFB concernés sont les suivants :

	TFPB acquittée par Beaufort en Anjou :	Bénéficiaires :		
		Beaufort-en-Anjou	CCBV	Département
2018	57 428	24 799	7 823	23 133
2019	55 818	24 117	7 608	22 467
2020	54 477	23 550	7 429	21 903
2021	53 231	44 408	7 265	-
	220 954	116 874	30 125	67 503

Sur cette base la CCBV reverserait via les AC en 2022 30 125 € et 7 265 € les années suivantes.

La commune pourrait de son côté solliciter le Département et modifier son contrat d'exploitation du centre aquatique en supprimant la redevance d'occupation de manière à revenir au niveau antérieur de taxe foncière. Dans cette hypothèse l'AC de 7 265 € serait alors annulée.

Nous n'aborderons pas la question de la CFE qui n'a été tranchée, ni par les services fiscaux, ni par le tribunal administratif, mais qui est aussi concernée par la suppression de la redevance d'exploitation.

Après débat il est convenu que Beaufort-en-Anjou sollicite avant la fin du délai de recours (mi-septembre) l'avis d'un fiscaliste pour décider ou pas d'un recours devant le tribunal administratif qui ait une chance d'aboutir.

En cas de réponse négative monsieur le Président proposera au conseil du 27 octobre de modifier l'AC compensatoire sur la base de la proposition de la CLECT de 2020.

Beaufort-en-Anjou sollicitera de son côté le Département pour le reversement de la TFPB et mettra fin au dispositif de redevance d'occupation à échéance du contrat de DSP actuel.

Exposé :

M. PORCHER indique que la loi pour l'accélération de la production d'énergies renouvelables (ENR) demande aux communes de définir des zones d'accélération pour les projets d'ENR.

Il précise qu'il s'agit d'identifier des zones où les communes souhaitent prioritairement voir s'implanter des projets d'ENR. Ces zones ne sont pas exclusives : d'autres projets pourront se développer en dehors.

Suite à différents échanges depuis le mois de juin, la communauté de communes propose une démarche commune sur le territoire.

En effet, les communes sont en charge d'identifier des zones et la communauté de communes doit débattre du schéma arrêté sur son territoire.

La démarche proposée est la suivante :

- Une intervention du Syndicat d'Energie de Maine et Loire (SIEML) au conseil communautaire du 21 septembre pour présenter le cadre de ces zones d'accélération
- Des webinaires du SIEML pour s'acculturer et mieux comprendre les enjeux des ENR, notamment sur l'éolien et le solaire au sol
- Un atelier de concertation avec tous les élus du territoire - municipaux et communautaires - pour prédéfinir les zones le 19 octobre
- Une réflexion au niveau des communes à partir des zones prédéfinies en novembre et décembre
- Une phase de concertation des habitants du 8 au 29 novembre
- Un débat au conseil communautaire le 21 décembre
- Un arrêt des zones par délibération de chaque Conseil Municipal ensuite

M. PORCHER indique que les modalités de concertation du public doivent être définies par le Conseil Municipal.

Il présente les modalités de concertation commune à l'échelle Baugeois-Vallée proposées par la communauté de communes dans le projet de délibération. :

- Un dossier de concertation disponible en mairie et au siège de la communauté de communes
- Un dossier de consultation disponible sur les sites internet des communes et de la communauté de communes
- Un bilan à l'issue de la concertation

M. PORCHER propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir arrêter les modalités de concertation sur ce dossier.

Il laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. PARIS indique que seules les grandes orientations de cette démarche sont pour le moment connues.

A la question de Mme LATOUR, M. PORCHER rappelle les règles de concertation avec des remarques des particuliers qui seront prises en compte par les collectivités lors de la définition du zonage.

A la question de M. BOULIDARD, M. PORCHER indique que les communes pourront déterminer leurs orientations sur les différentes énergies renouvelables : éolien, méthanisation et photovoltaïque. M. PORCHER précise que le référent départemental se permettra de revenir vers les communes et les intercommunalités si les zones définies ne sont pas cohérentes au regard des objectifs fixés au niveau du département.

M. GABORIAU précise en effet que des orientations au niveau intercommunal ont déjà été prises notamment sur l'éolien, cette échelle étant plus pertinente que l'échelon communal.

M. PARIS souligne que c'est la suite du Plan Climat Air Energie Territorial qui fixe déjà les objectifs d'implantation d'ENR dans les trois domaines.

Mme BEAUDOUIN RICHARD précise que des zones ont déjà identifiées en commission aménagement et patrimoine pour du photovoltaïque au sol.

Mme LATOUR met en avant qu'une information sera nécessaire sur le sujet pour annoncer la concertation.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement et son article R.121-19 relatif aux modalités de concertation,

Vu la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu la proposition de concertation commune proposée par la Communauté de Communes,

Vu l'avis de la commission aménagement et patrimoine du 6 septembre 2023,

Vu l'exposé de M. PORCHER,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour arrêter les modalités de concertation,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

Article 1 : arrête les modalités de concertation concernant la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables comme suit :

- Un dossier de concertation disponible en mairie et au siège de la communauté de communes
- Un dossier de consultation disponible sur les sites internet des communes et de la communauté de communes
- Un bilan à l'issue de la concertation

Article 2 : mandate M. le Maire afin d'exécuter la présente délibération

Exposé :

M. PORCHER informe le Conseil Municipal que la commune a engagé des négociations à l'amiable lors de la mise en vente d'une propriété pour acquérir un fonds de parcelle.

Cette négociation concerne une parcelle située dans la future Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP) située à l'est de l'Eglise dans la révision actuelle du Plan Local d'urbanisme et concernée par un emplacement réservé dans le PLU actuel.

Cette acquisition constitue une opportunité pour continuer d'acquérir les parcelles situées dans cette OAP.

La commune a déjà acquis deux fonds de parcelle auparavant dans cette zone.

M. PORCHER présente les modalités de cette acquisition sur lesquelles la collectivité a trouvé un accord :

- Acquisition partielle de la parcelle cadastrée section E n°589.
- Une surface d'environ 600 mètres carré qui sera déterminée précisément au moment du bornage.
- Une distance de 2 mètres sera laissée par rapport à l'implantation de la dépendance.
- L'acquisition se fera sur la base de 10.00 € du mètre carré.
- Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de l'acquéreur.
- La réalisation de la clôture en treillis soudé sera prise en charge par la commune.

M. PORCHER propose au Conseil Municipal de bien vouloir accepter les termes de cette acquisition et d'autoriser M. le Maire à signer les documents afférents.

Il laisse la parole au Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

A la question de Mme BIRTEGUE, M. PORCHER précise qu'il n'existe pas de délai pour débiter l'aménagement du terrain une fois le terrain acquis

A la question de Mme LATOUR, M. PORCHER indique que cette orientation d'aménagement contient de l'urbanisation mais également un volet espace vert présent au nord de la parcelle.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 décembre 2011 et modifié,

Vu le budget communal,

Vu l'avis de la commission « aménagement-patrimoine » en date du 6 septembre 2023,

Vu l'exposé de M. PORCHER,

Considérant que la parcelle cadastrée concernée est comprise dans le périmètre d'une future Opération d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme,

DÉLIBÈRE :

A l'unanimité moins une abstention,

Article 1 : décide de l'acquisition partielle de la parcelle cadastrée section E n°589 d'une contenance de 600 m² environ qui sera déterminée de manière précise lors du bornage au prix net de 10.00 € le m².

Article 2 : précise les modalités suivantes d'acquisition :

- Une distance de 2 mètres sera laissée à l'acquéreur par rapport à l'implantation de la dépendance.
- La réalisation de la clôture en treillis soudé sera prise en charge par la commune.

Article 3 : charge M. le Maire, ou à défaut, en son absence ou empêchement, un adjoint, de signer s'il y a lieu le compromis de vente et l'acte authentique à passer à l'étude de Métais-Grollier, sise à Beaufort-en-Anjou, ainsi que toute autre pièce nécessaire à la réalisation de cette mutation.

Article 4 : dit que les frais liés à cet acte seront à la charge de la commune.

D2023- Patrimoine urbain et Paysager - Réhabilitation de voirie à Fontaine-Milon : présentation de l'avant-projet

Rapporteur : Francis CHAMPION

Exposé :

M. PORCHER propose de reporter ce point à la prochaine séance pour qu'il puisse être abordé en séance privée et en commission finances le 25 septembre prochain.

D2023-74 – Patrimoine urbain et Paysager - Voirie : nomination de voies dans le lotissement des Champs de Mazé

Rapporteur : Francis CHAMPION

Exposé :

M. CHAMPION indique que la dénomination de voie relève de la compétence du Conseil Municipal.

Il rappelle que la viabilisation du lotissement des Champs de Mazé est en cours et que le Conseil Municipal doit nommer ces nouvelles voies pour que les habitants puissent bénéficier d'une adresse postale.

M. CHAMPION présente la proposition de changement reprise dans le projet de délibération.

Il propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette dénomination.

M. PORCHER laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

A la question de M. GOULU, M. CHAMPION revient sur l'origine des noms qui provient des cultures greffées présentes auparavant sur cette zone.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les compétences du Conseil Municipal,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et patrimoine du 7 juin 2023,

Vu le rapport de M. CHAMPION,

Considérant la nécessité de dénommer les nouvelles voies du lotissement des Champs de Mazé,

DELIBÈRE

A l'unanimité

Article 1 : décide de dénommer les voies suivantes :

Nouvelle dénomination	Observation
Rue des champs de Mazé	La voie reliant la route de Fayet
Rue des greffons	La voie située entre le chemin Angevin et la rue des champs de Mazé
Rue des polyanthas	La voie reliant la rue des Maraîchers

Article 2 : mandate M. le Maire afin d'exécuter la présente délibération.

Exposé :

Mme BOURIGAULT rappelle que le Conseil Municipal à la compétence pour créer des emplois temporaires.

Mme BOURIGAULT propose de créer un poste volant sur le service enfance en charge d'effectuer les remplacements sur les temps périscolaires et sur l'entretien. En effet, les absences sur ce service représentent largement plus d'un équivalent temps plein.

Elle précise que cet emploi est basé sur une présence fixe sur les services périscolaires nécessaire au fonctionnement des services et sera complété en heures complémentaires par des remplacements tout au long de l'année.

Mme BOURIGAULT souligne que cet emploi permettra d'avoir du personnel déjà présent dans nos effectifs pour effectuer une partie des remplacements et ainsi faire face à la difficulté de recrutement présente sur ce type de poste.

Mme BOURIGAULT tient à préciser qu'il n'y a pas d'impact financier pour la collectivité puisque la rémunération de ce personnel est déjà prise en compte par la collectivité au travers des remplacements déjà effectifs tout au long de l'année.

Elle propose au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la création d'un poste contractuel sur le service enfance.

M. PORCHER laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. PORCHER souligne que ce poste permet de fidéliser un contractuel sur ce poste.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, en vertu de l'article 3-12 « accroissement temporaire d'activité »,

Vu l'avis favorable de la commission famille et solidarités du 19 janvier 2023,

Vu l'exposé de Mme BOURIGAULT,

Considérant les besoins temporaires du service,

DELIBERE

A l'unanimité

Article 1 : décide de créer un emploi d'agent contractuel suivant :

- **Enfance :**

- 1 emploi d'adjoints technique

- Sur la base de 16 heures hebdomadaires avec la possibilité de réaliser des heures complémentaires

Article 2 : précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Article 3 : autorise M. le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Exposé :

M. GABORIAU rappelle que la taxe d'habitation a été abrogée sur les logements d'habitation et qu'elle est maintenue uniquement sur les résidences secondaires.

Il indique qu'il est également possible d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette mesure présente un double intérêt ; elle permet à la fois d'éviter des déclarations de résidences secondaires en logement vacant pour échapper à la taxe d'habitation et inciter les propriétaires de logements vacants à les louer.

M. GABORIAU rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance :

- La taxe d'habitation est établie au nom du propriétaire ou du locataire.
- Seuls les logements habitables non meublés sont concernés.
- Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré.
- Les logements libres de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.
- La vacance ne doit pas être involontaire.

M. GABORIAU propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir approuver l'instauration de la taxe d'habitation sur les locaux vacants.

M. PORCHER laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. GABORIAU souligne bien qu'il y a peu d'enjeu financier pour la collectivité à la mise en place de cette taxe.

A la question de M. BOULIDARD, M. GABORIAU indique qu'une quarantaine de logements d'habitation sont recensés au fichier fiscal.

A la question de M. GOULU, M. PORCHER indique que la même liste des locaux vacants existe pour les locaux commerciaux. M. GABORIAU précise que ces locaux ne sont pas forcément taxés et qu'il existe des locaux commerciaux effectivement vacants qui ne remplissent pas ces conditions.

A la question de Mme BIRTEGUE, M. PORCHER confirme que cela va concerner également les maisons historiquement vides dans le centre-bourg.

A la question de M. PARIS, M. GABORIAU précise qu'il faut entendre le terme « non meublé » au sens fiscal d'un logement qui n'est ni mis à la location, ni classé en résidence secondaire.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 232, 1639A bis, et 1407 bis,

Vu l'avis favorable du bureau du 4 septembre 2023,

Vu le rapport de M. GABORIAU,

Considérant la nécessité de lutter contre la difficulté d'accès au logement sur la commune de Mazé-Milon,

Considérant le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif à caractère social,

DELIBÈRE

A l'unanimité moins une abstention,

Article 1 : décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Article 2 : mandate M. le Maire afin d'exécuter la présente délibération en la notifiant notamment aux services préfectoraux ainsi qu'au Trésor Public.

D2023-77 – Finances – Budget principal et annexes : décisions modificatives

Rapporteur : Vincent GABORIAU

Exposé :

M. GABORIAU indique qu'il est nécessaire d'apporter des modifications aux budgets pour prendre en compte des augmentations de crédits sur certaines opérations.

Ces modifications permettront :

- Sur le budget principal de s'assurer que les crédits sur l'opération de mise en accessibilité seront suffisants pour clôturer l'opération après des avenants et des révisions de prix intervenus après le vote du budget supplémentaire.
- Sur le budget annexe des Champs de Mazé pour prendre en compte le paiement des travaux d'effacement de réseaux qui devrait intervenir dès cette année.

M. GABORIAU présente les décisions correspondantes.

Il propose au Conseil Municipal d'accepter les modifications présentées.

M. PORCHER laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les modifications des budgets primitifs,

Vu le budget communal adopté le 12 décembre 2022,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 4 septembre 2023,

Vu le rapport de M. GABORIAU,

Considérant la nécessité de modifier les inscriptions de crédits en cours de mandat,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

Article 1 : vote la décision modificative n°3 suivante sur le budget principal :

Section	Sens	Article	Fonction	Crédit au budget	DM n°3	Nouveau crédit
Investissement						
Dépenses						
I	D	127/2313-immos en cours	01	54 000.00 €	- 20 000.00 €	34 000,00 €
I	D	140/2313-immos en cours	01	379 576.00 €	+ 20 000.00 €	399 576,00 €

Et modifie en conséquence les autorisations de programme qui y sont liées.

Article 2 : vote la décision modificative n°2 suivante sur le budget annexe des Champs de Mazé :

Section	Sens	Article	Fonction	Crédit au budget	DM n° 2	Nouveau crédit
Fonctionnement						
Dépenses						
D	R	605-Travaux	01	335 000.00 €	+94 000.00 €	429 000,00 €
Recettes						
F	R	60315- Variations des stocks	01	580 510.00 €	+94 000.00 €	674 510,00 €
Investissement						
Dépenses						
I	D	3355-Travaux	01	335 000.00 €	+94 000.00 €	429 000,00 €
Recettes						
I	R	1641 - Emprunts	01	559 870.00 €	+94 000.00 €	653 870,00 €

Article 3 : mandate M. le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Exposé :

M. GABORIAU rappelle au Conseil Municipal que les agents titulaires de la commune ne dépendent pas du régime général de la sécurité sociale pour le risque maladie et que c'est la commune en tant qu'employeur qui assume ce risque.

A ce titre, la commune a souscrit un contrat d'assurance statutaire le 1^{er} janvier 2022 pour couvrir ce risque par le biais d'un contrat groupe négocié via le centre de gestion au niveau du département.

Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2023 suite à une résiliation des assureurs.

M. GABORIAU précise que le Centre de Gestion relance un groupement de commande pour les collectivités intéressées.

M. GABORIAU indique que cette proposition présente un intérêt pour la commune dont le contrat arrive à échéance. En effet, la commune bénéficie de l'expertise du centre de gestion dans la négociation de ce contrat. Ce groupement de commande permet également de bénéficier d'une proposition qui sera basée non pas sur la seule sinistralité de la commune mais sur la sinistralité moyenne de l'ensemble des collectivités du groupement.

Il propose aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir adhérer à ce groupement de commande.

M. PORCHER laisse la parole aux membres du Conseil Municipal.

Débats et commentaires :

M. PORCHER relie cette proposition de délibération à l'actualité sur le sujet dans les médias nationaux.

A la question de Mme BEAUDOIN-RICHARD, M. GABORIAU confirme que la résiliation concerne bien l'ensemble des communes du groupement de commande.

A la question de Mme BELANGE, M. GABORIAU indique que la sinistralité de la commune n'est pas plus forte qu'ailleurs et qu'elle diffère selon les années.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions de l'article 26 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les dispositions des articles L.416-4 du code des communes,

Vu les dispositions du titre II du livre VIII de la partie législative du Code Général de la Fonction Publique relative à la protection liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès aux articles L.821-1 à L.829-2 ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 4 septembre 2023,

Vu l'exposé de M. GABORIAU,

Considérant la date d'échéance du contrat statutaire de la commune au 31 décembre 2023,

Considérant l'intérêt que représente la négociation d'un contrat d'assurance groupe,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

Article 1 : décide de rattacher la collectivité à la consultation lancée par le Centre de gestion pour la couverture des risques statutaires des agents à compter du 1^{er} janvier 2024 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Couverture de l'ensemble des risques statutaires pour les agents titulaires et contractuels à l'exception de la maladie ordinaire exclue de cette couverture.
- Garantie des charges patronales (optionnelle).
- Option : Franchise de 30 jours fermes pour accident du travail et maladie professionnelle ; cette option devra nécessairement être associée à une proposition sans franchise pour ces deux risques.

Article 2 : charge M. le Maire de signer la demande de consultation.

D2023-79 – Ressources humaines – Agents municipaux : modification du tableau des effectifs

au 1^{er} octobre

Rapporteur : Vincent GABORIAU

Exposé :

M. GABORIAU indique que le Conseil Municipal est sollicité pour modifier des taux d'emploi de postes sur le service enfance suite à la préparation de la rentrée.

Il s'agit en effet en premier lieu de modifier le taux d'emploi de postes occupés par des agents dont la durée a été modifiée suite aux nouveaux plannings de rentrée avec :

- Le passage d'un poste d'adjoint technique de 28h15 à 29h30 par semaine
- Le passage d'un poste d'adjoint technique de 30h15 à 31h15 par semaine
- Le passage d'un poste d'adjoint technique de 34 à 35h00 par semaine
- Le passage d'un poste d'ATSEM de 30h15 à 31h15 par semaine

Il s'agit en second lieu de modifier les horaires de postes vacants pour y nommer des agents déjà contractuels sur la collectivité avec :

- Le passage d'un poste d'adjoint technique de 30h00 à 29h30 par semaine
- Le passage d'un poste d'adjoint technique de 23h30 à 21h15 par semaine
- Le passage d'un poste d'adjoint technique de 25h15 à 25h30 par semaine

M. GABORIAU propose donc de valider ces modifications horaires sur les postes présentés.

M. PORCHER laisse la parole aux membres du Conseil Municipal sur le sujet.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 4 septembre 2023,
Vu l'exposé de M. Gaboriau,
Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

DÉLIBÈRE

A l'unanimité

Article 1 : modifie le tableau des emplois au 1^{er} octobre 2023 :

Cadre d'emploi correspondant	Nombre de postes	Nouveau taux d'emploi
Filière technique		
Adjoint technique	1	21.25/35 ^{ème}
	1	25.5/35 ^{ème}
	2	29.5/35 ^{ème}
	1	31.25/35 ^{ème}
	1	35/35 ^{ème}
Filière sociale		
ATSEM	1	31.25/35 ^{ème}

Question du public

*Bonjour, est ce que vous envisagez d'inscrire sur le fronton de la mairie "Liberté Égalité Fraternité" ?
Merci à vous pour votre réponse.*

M. PORCHER indique qu'historiquement la devise n'est effectivement pas inscrite sur le fronton de la mairie et que la question n'a pas été soulevée lors de la mise en accessibilité de la mairie qui vient de s'achever.

Questions diverses

- Mme LEMALLIER : rappelle que l'inauguration de la mairie aura lieu en deux temps avec une journée réservée aux élus et au personnel le 21 septembre et un autre temps public le 23 septembre prochain. Elle fait part également de l'agenda avec les premières vendanges en présence du conseil municipal d'enfants le 16 septembre, un concert de guitares l'après-midi avec l'école de musique pour le lancement du prêt d'instruments de musique.
- Mmes BELANGE et PEANT : relaient l'invitation de l'EHPAD le 20 septembre entre 15 et 17h00, la semaine escale du 9 au 21 octobre organisée par le centre social avec des animations sur la commune
- Mme BOURIGAULT : remercie les élus présents et Ingrid LEROUGE à la soirée du Conseil Municipal d'Enfants du 1^{er} septembre dernier qui s'est très bien passée avec une petite centaine d'enfants.
- M. THOMAS : indique que le bilan de mi-mandat s'organisera de manière un peu différente des fois précédente à l'appui des marchés de Milon le 29 septembre, de Mazé les 1^{er} et 8 octobre complétés par trois visites thématiques sur la semaine.
- M. PORCHER : remercie la Note Bleue pour les 4 concerts proposés cette année.

Fin horaire : 21h15

Prochaine réunion : le lundi 13 novembre 2023

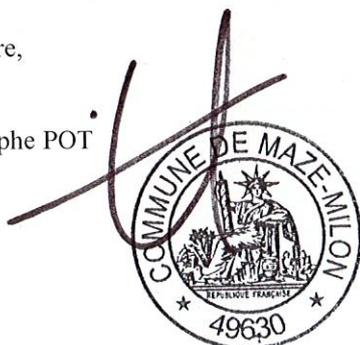
Tableau des présences

Conseil municipal du 11 septembre 2023

Nom – prénom	Fonction	Présence
POT Christophe	Maire	Excusé
PORCHER Eric	1 ^{er} Adjoint	Présent
PÉANT Nathalie	2 nd e Adjointe – Maire déléguée de Fontaine-Milon	Présente
GABORIAU Vincent	3 ^{ème} Adjoint	Présent
BOURIGAULT Carole	4 ^{ème} Adjointe	Présente
CHAMPION Francis	5 ^{ème} Adjoint	Présent
BÉLANGÉ Sandrine	6 ^{ème} Adjointe	Présente
THOMAS Nicolas	7 ^{ème} Adjoint	Présent
LEMALLIER Laure	8 ^{ème} Adjointe	Présente
GOULU Jean-François	Conseiller	Présent
DUPUY Lucienne	Conseillère	Présente
PARIS Dominique	Conseiller	Présent
BIRTÈGUE Suzy	Conseillère	Présente
HUET Claude	Conseiller	Présent
DUBOIS Gilles	Conseiller	Absent
GILBERT Sylvie	Conseillère	Présente
THIBAUDEAU Myriam	Conseillère	Présente
LATOIR Annie	Conseillère	Présente
BRIOUDE Rodolphe	Conseiller	Présent
AGASSANT Carole	Conseillère	Présente
BOURDIN Sébastien	Conseiller	Absent
GARREC Erwan	Conseiller	Présent
BOULIDARD Jérôme	Conseiller	Présent
DUPÉ Vincent	Conseiller	Présent
DOISNEAU Jérôme	Conseiller	Présent
BIZET Myriam	Conseillère	Absente
BEAUDOIN-RICHARD Mélanie	Conseillère	Présente
MOUGEL Guillaume	Conseiller	Présent
FOURCHER Marc-Olivier	Conseiller	Absent
BÉRETTI Caroline	Conseillère	Excusée - procuration Mme Carole AGASSANT
THIBAUT Pauline	Conseillère	Présente
THÉVENOU Elise	Conseillère	Absente

Le Maire,

Christophe POT



Le secrétaire de séance,

Conseillère,
Pauline THIBAUT